

COMPTE RENDU DU BUREAU SYNDICAL DU 19 MAI 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 19 mai, le bureau syndical du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche, s'est réuni au siège du SDeau50 sous la présidence de Monsieur Henri LEMOIGNE.

Membres	Fonction	Présent	Excusé
BOUVET Jacky	Président		Х
LEMOIGNE Henri	1er Vice-Président	х	
JUQUIN David	2ème Vice-Président	х	
GUILLE Hervé	3ème Vice-Président	×	
GRENTE Michel	4ème Vice-Président	×	
BICHON Vincent	5ème Vice-Président	х	y.
LEROUXEL Jean-Luc	6ème Vice-Président	,	X
RABASTE Yann	7ème Vice-Président	х	
LETELLIER Joseph	8ème Vice-Président	х	
GRAWITZ Xavier	9ème Vice-Président	х	

Nombre de membres :	10
Nombre de présents :	8
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre de votants :	8

Ont donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Vincent BICHON



Assistaient également :

■ Du SDeau50 : Bernard AUDRIC, Hélène LECOZ et Ysaline LETOUZEY.

Monsieur le Président accueille les membres du Bureau Syndical.

1 - DESIGNATION DU SECRETAIRE SEANCE

Sur proposition du Président, Vincent BICHON est désigné, à l'unanimité des élus du bureau syndical, secrétaire de séance.

2 - DELIBERATIONS

RESSOURCES HUMAINES: FIXATION DE LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 32-1, 33 et 33-1,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4, 5, 6, 31 et 90

Vu la délibération BS2022-04-28 du bureau syndical du 28 avril 2022 créant un Comité Social Territorial (CST),

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 4 mai 2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :

- 64 agents, 28 Femmes (en nombre) 36 hommes (en nombre)
- soit 43,75 % femmes
- soit 56,25 hommes

Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes.

La création d'une formation spéciale en matière de santé de sécurité et de condition de travail est obligatoire pour les collectivités ayant un effectif supérieur à 200 agents, il n'y a pas d'obligation pour le SDeau50, le comité social étant en capacité d'exercer cette mission.

Après en avoir délibéré (Délibération BS2022-05-19-01), à l'unanimité, le bureau syndical décide :

- De fixer à 3 titulaires le nombre de représentants titulaires du personnel du comité social territorial et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- De maintenir le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité

RESSOURCES HUMAINES: CREATION DE 3 POSTES APPRENTIS METIERS DE L'EAU

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant les difficultés de recrutements du SDeau50 sur les métiers techniques du domaine de l'eau,

Après en avoir délibéré (Délibération BS2022-05-19-02), à l'unanimité, le bureau syndical décide :

- De recourir au contrat d'apprentissage.
- D'autoriser le président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de trois apprentis conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Secteur sud - production	Agent d'exploitation	BTS Métiers de l'eau	2 ans
Secteur sud Distribution	Agent d'exploitation	BTS Métiers de l'eau	2 ans
Secteur centre service exploitation	Agent d'exploitation	BTS Métiers de l'eau	2 ans

Est précisé suite à la question de Monsieur RABASTE que ces créations ne sont pas pour remplacer des besoins permanents.

Le Président du SDeau50

Jacky BOUVET

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h00.

Fait à Saint Lô, le 19 mai 2022

Le secrétaire de séance

Vincent BICHON

3